



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-02, 008  
fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour la période 2022-2025**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-1 et suivants, R424-3, R 425-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** les prélèvements de chevreuils réalisés sur la période 2019 à 2022 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs pour la période 2022-20225 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;
- CONSIDERANT** les attributions et prélèvements opérés sur la période 2019-2022 dans chacune des unités de gestion ;
- CONSIDERANT** les dégâts aux cultures indemnisés sur la période 2019-2022 et leur répartition sur chacune des unités de gestion ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réguler la population de chevreuil sur le département et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Plan de chasse triennal**

Sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, il est instauré un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le plan de chasse triennal est établi sur les saisons cynégétiques 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

## Article 2 : Quotas de prélèvement

Le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever pour la période 2022-2025, ainsi que le nombre minimum de chevreuils à prélever pour chacune des campagne sont fixés par unité de gestion cynégétique selon le tableau ci-dessous :

Unités de gestion	Total minimum annuel 2022-2023	Total minimum annuel 2023-2024	Total minimum annuel 2024-2025	Total triennal minimum	Total triennal maximum
1	258	257	257	772	1 103
2	699	700	700	2 099	2 998
3	466	467	467	1 400	2 004
4	210	210	210	630	900
5	318	318	318	954	1 363
6	365	366	365	1 096	1 565
7	303	303	304	910	1 300
8	282	282	283	847	1 210
9	665	665	665	1 995	2 850
10	658	658	658	1 974	2 820
11	466	466	465	1 397	1 995
12	450	450	450	1 350	1 929
13	272	272	272	816	1 165
14	210	210	210	630	900
15	289	289	290	868	1 240
16	550	551	551	1 652	2 360
Total	6 461	6 464	6 465	19 390	27 702

## Article 3 : Attributions individuelles

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel fixe :

- des prélèvements minimaux à réaliser annuellement au cours de chacune des 3 années du plan de chasse ;
- un prélèvement minimum à réaliser au cours de la période de 3 ans du plan de chasse ;
- une attribution maximale globale pour la période de 3 ans du plan de chasse.

L'arrêté attributif de plan de chasse triennal individuel vaut autorisation au détenteur du droit de chasse de pratiquer des tirs au chevreuil en ouverture anticipée, dans les conditions fixées par le préfet.

## Article 4 : Modalités de prélèvement

Les prélèvements d'animaux s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'attribution individuelle de plan de chasse triennal joint en annexe 1.

## Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,

- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

#### **Article 6 : Modification des attributions**

En cas de dégâts significatifs avérés aux activités agricoles ou forestières, ou pour des raisons de santé ou de sécurité publique, le plan de chasse pourra être augmenté au cas par cas, par décision du préfet, après avis de la Fédération départementale des chasseurs.

Les attributions individuelles de plan de chasse peuvent être contestées dans les conditions et délais fixés par le code de l'environnement.

#### **Article 7 : Recours et publications**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 8 : Notifications**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2022  
Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

